



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL

N/réf. : 10.03.04_2025

No 11-2025 – Séance du 25 février 2025

PPA En Porteau – Suite de la procédure

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Au mois de mars 2017, la Commune de St-Légier-La Chiésaz a mis à l'enquête publique le plan d'affectation "En Porteau" (ci-après: le PPA). Le périmètre du PPA "En Porteau" comprend les parcelles nos 1122, 1886, 1889 et 1960 de l'ancienne Commune de St-Légier-La Chiésaz. Elles sont situées au sud de ce village, en bordure — sur son côté nord — de l'autoroute A9. Les parcelles nos 1122, 1886 et 1960 sont colloquées en zone d'habitations collectives selon le PGA de 1983. Quant à la parcelle n° 1889, d'une surface de 4'431 m², où est située la ferme des Boulingrins, classée au recensement architectural vaudois comme objet d'intérêt local, elle est affectée à la zone agricole. Le PPA prévoit des affectations en logement collectif et individuel et en espaces publics.

Le 19 février 2019, le Conseil communal a adopté le PPA. Le 12 novembre 2020, la Cheffe du Département cantonal des institutions et du territoire (DITS) a approuvé le PPA. Le 23 décembre 2020, un recours a été formulé contre ces décisions auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (CDAP), qui l'a rejeté par arrêt du 27 septembre 2022. Agissant par la voie du recours en matière de droit public, les recourants demandent alors au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt cantonal et de renvoyer la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision.

Par arrêt du 7 octobre 2024, la Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis le recours des opposants et a annulé l'arrêt cantonal. Le PPA est conforme aux objectifs de densification figurant dans la LAT et concrétisé dans le plan directeur cantonal. L'équipement routier est suffisant et les exigences de l'OPB et de l'OPair sont respectées. En revanche, même si les parcelles sont comprises dans le périmètre de l'agglomération Rivelac destiné à être densifié, il y a lieu de déterminer si les terrains constituent des surfaces d'assolement (SDA). L'expertise agro-pédologique réclamée par les recourants doit donc être ordonnée, la décision de classement en zone à bâtir devant ensuite le cas échéant être confirmée. La cause a été renvoyée à la CDAP (Cour de droit administratif et public), pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans ce sens.

Par arrêt du 14 novembre 2024, la CDAP a en conséquence admis le recours cantonal, a annulé les décisions du DITS et du Conseil communal et a renvoyé la cause au Conseil communal de Blonay - Saint-Légier pour complément d'instruction, considérant qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer l'examen requis elle-même.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, les propriétaires des parcelles comprises dans le PPA ont demandé au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt du 14 novembre 2024 en ce sens qu'une expertise agro-pédologique soit ordonnée par la CDAP elle-même.

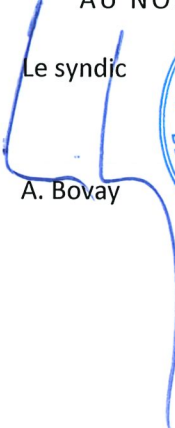
Se basant sur le fait que l'arrêt attaqué de la CDAP ne met pas un terme à la procédure d'adoption du PPA puisque la cause est renvoyée au Conseil communal pour complément d'instruction et nouvelle décision, le recours au TF a été déclaré irrecevable et l'arrêt du 14 novembre 2024 de la CDAP confirmé.

Dès lors, il appartient maintenant à l'autorité communale de déterminer si les parcelles comprises dans le PPA revêtent les qualités de SDA en ordonnant une expertise agro-pédologique. Dans l'affirmative, dès lors qu'il sera établi que les quotas cantonaux sont respectés, il appartiendra ensuite aux autorités de procéder à une pesée des intérêts, singulièrement de déterminer si une atteinte aux SDA pour la création de zones à bâtir est nécessaire du point de vue du Canton, en confrontant, le cas échéant, les objectifs de protection des SDA aux visées en matière d'urbanisation et de densification du plan directeur cantonal.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a proposé aux propriétaires que les coûts de cette opération d'expertise soient pris en charge par eux-mêmes, puisqu'ils sont au premier chef intéressés par la valorisation de ces parcelles. En cas de confirmation de leur part, un expert sera proposé aux parties; l'expertise pourra ensuite être menée. La suite de la procédure sera décidée une fois l'expertise rendue.

Merci de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  A. Bovay		Le secrétaire adj.  J.-M. Guex
---	---	---

Blonay, le 24 février 2025

Délégation municipale : M. Thierry George, municipal

Copie : Administration générale - Bureau du Conseil communal – Service urbanisme et travaux